

## VENTE DE CHEVAUX.

Rép. à M. L. Vos questions ne sont pas claires; écrivez de nouveau; qu'avez-vous acheté et à quelles conditions.

LOI ENTRE CRÉANCIERS ET CUL-TIVATEURS ET LOI DU PRET AGRI-

Rép. à C. L.-Ce serait trop long de vous expliquer ces lois, il serait préférable que vous voyiez un avocat.

DROIT MUNICIPAL. Q. Lorsqu'un compte n'a pas été présenté à la séance du conseil et que par après il apparait payé et est de fait vérifié, quels sont les droits des conseillers?

Rép. à P. B.—Ce qui a fait l'objet d'un compte a dû être discuté et avant que le conseil reçoive ce compte le conseil devait être au courant que le compte seruit d'une certaine valeur, voilà pourquoi il a accordé ce qui en faisait l'objet. La loi ne demande pas que le compte reçu soit approuvé par le conseil. Le seul droit qu'il vous reste-rait serait de demander des explications à la prochaîne séance, si l'objet de ce compte n'a pas déjà été discuté et approu-

sont les causes qui peuvent empêcher une personne d'être conseiller?

Rép. à D. R. Peuvent être empêches

d'être conseillers a. Les étrangers; b. Les femmes;

c) Les mineurs interdits;
d) Les personnes dans les ordres sacrés
ou ministres, juges, magistrats, shérifs;
e) Les officiers de l'armée ou marine de

Sa Majesté;
f) Les aubergiste, hôteliers, maîtres demaison d'entretien public et ceux agissant
comme tels d'ans la municipalité;
g) Les marchands licenciés pour la
vente des liqueurs enivrantes;
h) Quiconque n'a pas sa résidence ou sa
principale place d'affaires dans la municipalité;

cipalité;
i: Quiconque a un contrat directement ou indirectement avec la corporation;
j: Quiconque ne sait ni lire ni écrire;
k) Quiconque trouvé coupable d'un acte criminel punissable de deux ans; cette inhabilité dure pendant zinq ans après les deux ans. Si condamné, à une amende seulement, ce n'est pas une inhabilité.

1 Quiconque est responsable des demers de la corporation ou cautions; m : Quiconque n'est pas électeur;

n) Quiconque n'est pas propriétaire d'un bien-fonds dans la municipalité d'une valeur inscrite sur le rôle d'évaluation d'au moins \$400.00, déduction de toute charge.



GARES ET AUX BUREAUX DES MESSAGERIE DU

## Consultations légales

par l'aviseur légal du "Bulletin de la Ferme"

aVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de ranseignements doit être signée, afin que nous puissions coustater si le correspondant est abonnée, 2. Les questions doivent être adressées directement au Bullèus. 3. L'avocat comelitant n'est tenu de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et l'avocat, & Sile correspondant désire une répouse immédiate par lettre, l'avocat consultant peut exiger des honeraires.

PLAINTE CONTRE UNE PERSONNE POUR VENTE DE BOISSON.—Q. Qui doit payer les frais d'une plainte portée par vengeance et renvoyée?

Rép. à P. L. A. J'ai répondu à votre question la semaine dernière.

## PRIME ACCORDÉE AUX COLONS.

Rép. à D. P.—Les faits qui motivent votre question sont quelque peu em-broudlés et ne me permettent pas de vous

LACS. Q. Les lacs appartiennent-ils au Gouvernement?

Rép. à A. L. Les lacs non navigables et flottab! , bordant les terrains aliénés par l'état après le 8 février 1918 appartiennent au Gouvernement.

Quant aux prix, voyez quelqu'un qui en connait la valeur ou demandez le prix que vous évaluez ce lac en proportion de son

BILLET. Q. La banque a-t-elle le droit de revenir contre l'endosseur d'un

Rép. à N. B. Oui, car l'endosseur d'un billet est celui qui promet que sur présen-tation il sera payé suivant sa teneur et s'engage à l'acquitter s'il subit un refus.

Vous auriez un recours contre lui mais il semble que le débiteur est insolvable d'après ce que vous me dites, il en serait pour le bots que vous lui avez vendu.

DROIT MUNICIPAL, AQUEDUC.—Q. La municipalité peut-elle élever les cotisations de celui qui installe sur son terrain des appareils pour l'aqueduc?

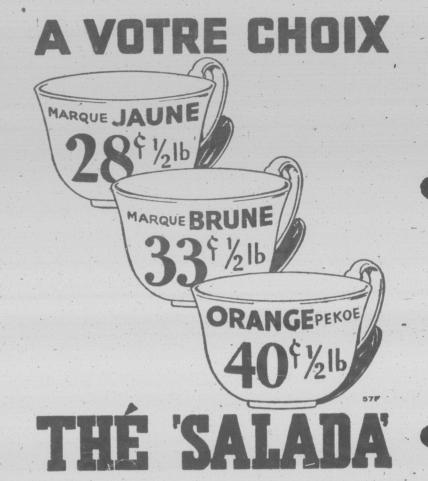
Rép. à A. S.—Le fait d'installer l'aque-due sur son terrain donne une plus value à votre terrain et votre maison et, par con-séquent, la municipalité élève votre coti-sation en proportion de l'évaluation.

DROIT DE PASSAGE .- O. Peut-on exiger une indemnité quelconque pour une servitude de passage?

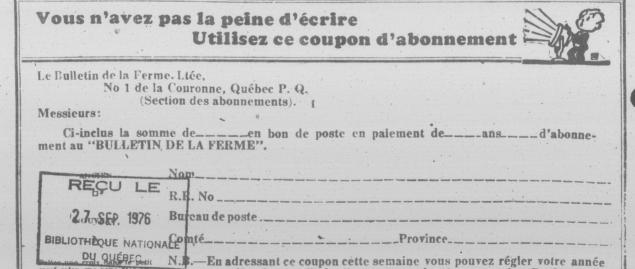
Rép. à A. G. — Oui; vous pouvez demander à ceux qui passeront sur votre terrain de payer une certaine somme ou de faire d'autres conditions qu'il vous plaira. A défaut par eux de se conformer, vous pourrez les en empêcher par des moyens légaux.

VENTE A RÉMÉRÉ. Q. Le vendeur étant mort avant l'expiration du délai, l'acheteur peut-il vendre avant que le délai soit complété, même si le vendeur a laissé deux fils mineurs?

Rép. à J. A. G.- Vous ne deviendrez propriétaire qu'après le parachèvement du délai si les fils, par l'entremise de leur tuteur, ne se prévalent pas d'acquitter votre compte, en autant qu'ils sont héri-







courante et l'arrérage, s'il y a lieu, au taux de 50c par année. Profitez-en.

PER B-226





VOLUME

Co